Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 193 295 du 7 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile au X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 5 octobre 2017, à 17 heures 14 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 1er octobre 2017 et notifié le même jour, ainsi que de l'interdiction d'entrée prise et notifiée à même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2017 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date qu'elle ne précise pas, en provenance d'Espagne où elle vivrait depuis plusieurs années selon ses dires, afin de rendre visite à son père hospitalisé en Belgique.

Le 1er octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

☐ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de pour travail sans permis de travail (horeca)
PV n° BR.55.L4.026987/2017 de la police de Uccle

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de pour travail sans permis de travail (horeca)
PV n° BR.55.L4.026987/2017 de la police de Uccle

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, **et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt)** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu' elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de demander sa reprise à la l'Espagne et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'interdiction d'entrée de trois ans, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de pour travail sans permis de travail (horeca)
PV n° BR.55.L4.025967/2017 de la police de Uccle

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que :

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

2. Examen de la requête en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3*. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2.2. Irrecevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.2.1. A l'audience, après que la partie requérante ait confirmé sa volonté de retourner sans délai en Espagne, la partie défenderesse a invoqué l'irrecevabilité du recours en raison notamment de la volonté de la partie requérante de quitter la Belgique pour rentrer en Espagne, dans la mesure où

l'acte attaqué précise lui-même que cette injonction de quitter le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ne vaut pas lorsque l'intéressé « possède les documents requis pour s'y rendre », ce qui est établi en l'espèce dès lors que la partie requérante dispose à la fois d'un titre de séjour espagnol et d'un passeport national valable, lequel a, selon la partie défenderesse, été transmis au centre fermé après l'adoption des décisions attaquées.

2.2.2. Amenée à s'exprimer sur son intérêt à agir en suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante a invoqué essentiellement regretter sa rétention en centre fermé, alors qu'elle souhaite obtempérer volontairement à l'ordre de quitter le territoire, et craindre, en cas d'éloignement du territoire, de ne pouvoir exposer utilement ses arguments, tant dans le cadre de la procédure en annulation qui serait introduite devant le Conseil contre l'acte attaqué que dans celui de l'enquête qui serait menée par les autorités judiciaires, rappelant qu'elle conteste formellement les faits qui lui sont reprochés dans le procès-verbal évoqué dans l'acte attaqué.

2.2.3. Le Conseil observe que les parties s'accordent à l'audience sur la circonstance selon laquelle la partie requérante possède actuellement les documents requis pour se rendre en Espagne ou pour être reprise par les autorités de ce pays.

2.2.4. S'agissant de la crainte invoquée par la partie requérante de ne pas pouvoir invoquer utilement ses arguments dans le cadre de la procédure en annulation qui serait introduite prochainement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et qu'il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n°147 551 du 8 juillet 2005).

Il s'ensuit qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, une procédure en annulation qui serait introduite se verrait nécessairement dépourvue d'objet et ne serait dès lors pas susceptible de présenter le moindre intérêt pour la partie requérante.

S'agissant de la procédure judiciaire, le Conseil doit rappeler que l'ordre de quitter le territoire est une mesure d'éloignement instantanée du territoire, qui n'interdit pas, en elle-même, à l'intéressé de revenir ensuite en Belgique, le cas échéant, pour y faire valoir ses droits, dans l'hypothèse de poursuites qui seraient intentées à son encontre.

Au vu de ce qui précède, de la teneur de l'acte attaqué lui-même qui prévoit l'hypothèse où l'intéressé disposerait des documents requis pour se rendre dans un Etat qui applique entièrement l'acquis de Schengen, ainsi que du souhait de la partie requérante, réitéré à l'audience, de se rendre actuellement en Espagne, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, étant précisé que le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours est en conséquence irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la requête en ce qu'elle est dirigée contre de la décision d'interdiction d'entrée.

3.1. Cette requête est soumise à l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus aux articles 39/85 et 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

3.2. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

« *La requérante a reçu notification de l'acte attaqué en date du 01.10.2017.*

Dès qu'il a eu connaissance du maintien de la requérante, le conseil de celui-ci a multiplié les démarches à l'égard de la partie adverse ;

La requérante et son conseil ont fait preuve de toute la diligence nécessaire pour former le présent recours dans les meilleurs délais ;

Le délai d'introduction des présentes doit être considéré comme satisfaisant pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence ;

Le rapatriement de la requérante, qui est à la disposition de la partie adverse, est imminent ;

Il convient en conséquence de considérer l'urgence établie ; »

3.3. Le Conseil estime que la partie requérante a effectivement fait preuve de diligence, mais, ne peut la suivre en l'espèce s'agissant de l'imminence du péril alléguée.

Le Conseil relève tout d'abord que le péril tel qu'il est exposé ci-dessus se fonde sur la perspective de rapatriement de la partie requérante, soit sur celle de l'exécution de la mesure d'éloignement et non de la décision d'interdiction d'entrée.

De plus, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et rejetée en ce qu'elle concerne l'interdiction d'entrée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART	greffier.
Le greffier,	Le président,
Mme M. BOURLART	M. GERGEAY